

## ANTITERRORISME

# Le Conseil constitutionnel défend la séparation des pouvoirs

LE CONSEIL constitutionnel a validé, jeudi 19 janvier, le projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme adopté le 22 décembre 2005. Dans le recours qu'ils avaient déposé, les sénateurs socialistes contestaient notamment les articles 6 et 8 du texte de loi, estimant qu'ils « [soustrayaient] à la surveillance de l'autorité judiciaire des actes de nature à porter atteinte à la liberté individuelle ».

L'argument a été jugé recevable pour le premier des deux articles contestés, celui habilitant les services de police et de gendarmerie à se faire communiquer les données de connexion par les exploitants de réseau de communications électroniques et les fournisseurs d'accès et d'hébergement. La décision rappelle que ces données peuvent déjà être obtenues dans le cadre d'opérations de police judiciaire destinées à constater des infractions pénales ou à en rechercher les auteurs.

## Mettre fin au « laxisme »

En revanche, les réquisitions permises par les nouvelles dispositions « relèvent de la seule responsabilité du pouvoir exécutif », observe le Conseil, sans contester à celui-ci le droit d'y recourir. Elles ne peuvent cependant être utilisées qu'à des fins de prévention. L'autorité administrative ne peut se substituer à l'autorité judiciaire et demeure dans l'obligation d'aviser la justice dès lors qu'elle a connaissance d'un crime ou d'un délit.

Le Conseil constitutionnel a jugé contraires à la Constitution les interceptions de communications privées afin de « réprimer les actes de terrorisme » et considéré que « le législateur a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs ». Ce grief n'a pas été retenu à l'encontre de l'article 8, qui permet aux services de police et de gendarmerie de photographier les véhicules et leurs occupants « en tous points appropriés du territoire » ou « à l'occasion d'événements particuliers ou de grands rassemblements ».

Le Conseil a aussi rejeté l'article 19 portant sur la représentation syndicale au sein des instances paritaires. Il estime que ces dispositions, introduites par voie d'amendement, sont « dépourvues de tout lien avec l'objet de la loi ». Ce faisant, il affirme sa détermination à mettre fin à un certain « laxisme » quant au respect de la procédure parlementaire. ■